



Mies, le 5 novembre 2018

**MUNICIPALITÉ**

**PREAVIS N° 13/2018  
AU CONSEIL COMMUNAL DE MIES**

**ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2019**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil communal a été informé du fait qu'à l'instar de toutes les communes du district, notre commune - qui est d'ailleurs touchée de manière tout à fait particulière - est confrontée aux difficultés péréquatives qui ont été dénoncées par la quasi-unanimité des Syndics dans le manifeste qu'ils ont adressé au Conseil d'Etat (cf. annexe).

Comme chacun le sait, la facture sociale cantonale est en constante augmentation et l'effort péréquatif direct en faveur des communes, qui doit être supporté par l'ensemble des communes de notre district, représente pratiquement 63 % de l'ensemble des montants qui sont réclamés à toutes les communes du Canton.

Dans le cadre de l'intervention de notre commune auprès des autorités cantonales, nous avons certes pu obtenir l'introduction dans la nouvelle loi d'un dispositif de plafonnement de l'effort péréquatif à 45 points d'impôts. Nous savons toutefois également que ce plafonnement, absolument indispensable pour obtenir quelques retours sur nos propres impôts communaux, est lui-même en l'état limité dans le temps à l'année 2020, date à laquelle, du reste, il est concevable que ce plafonnement soit abandonné par l'Etat de Vaud.

C'est aussi en 2020 qu'entreront en vigueur les nouvelles dispositions péréquatives en relation avec la prise en charge de l'AVASAD, nouvelles dispositions qui résultent des négociations intervenues, à la fin de cette année encore, entre les associations faïtières des communes et le Canton de Vaud. L'introduction de ces nouvelles dispositions représentera pour Mies économiquement une augmentation de la charge péréquative correspondant à un point d'impôt supplémentaire.

En raison de la situation extrêmement particulière de notre commune qui dépend elle-même du maintien ou non du domicile d'un nombre très restreint de contribuables, qui entraînerait, le cas échéant, des écarts extrêmement importants dans les montants qui reviendraient à notre collectivité, notre commune peut se retrouver devant différents scénarii.

La Municipalité ayant à faire l'arbitrage de ces différentes hypothèses qui ne dépendent pas de sa volonté pense, après avoir envisagé tous les scénarii possibles, que la meilleure formule consiste à vous proposer pour l'année 2019 une augmentation de l'impôt communal de 4 ct. Une telle augmentation apparaît comme le compromis le plus judicieux selon les différentes projections chiffrées, dont les principales ont été présentées à la Commission des finances.

Votre Municipalité est consciente que cette augmentation est certes très importante. Elle fait toutefois observer que cette décision est en adéquation avec celle de la plupart des communes de Terre Sainte confrontées à des difficultés similaires. Malgré cette augmentation, notre commune resterait encore l'une des communes les plus attractives du Canton.

De plus, en acceptant de prendre une telle décision, vous permettrez à notre commune, comme la Municipalité l'espère en tout cas dans les meilleures hypothèses envisageables, d'engranger quelques réserves qui s'avéreront indispensables dans le futur. En cas contraire, une telle augmentation ne suffira probablement pas à couvrir l'ensemble des déficits auxquels notre collectivité sera confrontée, mais elle aura au moins eu le mérite d'anticiper les pertes considérables auxquelles elle sera exposée.

Pour tous ces motifs et en conclusion du présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis No 13/2018 relatif à l'arrêté d'imposition 2019;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour;

Le Conseil communal de Mies décide d'augmenter le taux à 53 cts et de laisser inchangé l'ensemble des autres taux par rapport à l'arrêté d'imposition 2018.

La Municipalité

|  |  |   |
|--|--|---|
| Le Syndic  |  | La Secrétaire   |
| <br>P.-A. SCHMIDT |  | <br>Y. HERNACH |

Le Municipal des Finances

  
S. MASCALI

Annexes : projet d'arrêté d'imposition 2019  
Manifeste adressé au Conseil d'Etat

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de NYON  
Commune de Mies

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2019

Le Conseil communal de Mies

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 53 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 53 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 53 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

NEANT

.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

|   |                  |          |
|---|------------------|----------|
| Immeubles sis sur le territoire de la commune :   | par mille francs | 1.-- Fr. |
| Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : | par mille francs | NEANT    |

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : NEANT

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

|  |                            |        |
|--|----------------------------|--------|
| a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : |                            |        |
|  | par franc perçu par l'Etat | 50 cts |
| b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)                |                            |        |
| en ligne directe ascendante :  | par franc perçu par l'Etat | NEANT  |
| en ligne directe descendante :   | par franc perçu par l'Etat | NEANT  |
| en ligne collatérale :   | par franc perçu par l'Etat | 75 cts |
| entre non parents :  | par franc perçu par l'Etat | 75 cts |

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)  
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer NEANT

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : NEANT  
ou  
NEANT

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas**

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| par franc perçu par l'Etat  | NEANT    |
| OU sur total billets vendus | .....%   |
| OU par billet vendu         | .....cts |
| OU par taxe fixe            | .....Fr. |

**Lotos**

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| par franc perçu par l'Etat  | NEANT    |
| OU sur total cartons vendus | .....%   |
| OU par carton vendu         | .....cts |
| OU par taxe fixe            | .....Fr. |

*Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)*

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

|                            |           |
|----------------------------|-----------|
| par franc perçu par l'Etat | NEANT     |
| ou par chien               | 50.-- Fr. |

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

|   |   |
|---|---|
| Choix du système de perception                                  | <b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).  |
| Échéances   | <b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.  |
| Paiement - intérêts de retard                                   | <b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).  |
| Remises d'impôts  | <b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.   |
| Infractions   | <b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.  |
| Soustractions d'impôts  | <b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.<br>Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.  |
| Commission communale de recours                                 | <b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).  |
| Recours au Tribunal cantonal                                    | <b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.   |
| Paiement des impôts sur les successions et donations par dation | <b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 14 novembre 2018**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

J.-L. PHILIPPIN

G .SAGNA

Visa du Service des communes et du logement :

N/Réf : 108.1 GC/al

Conseil d'Etat  
Chancellerie  
Château cantonal  
1014 Lausanne

Gland, le 3 septembre 2018

Madame la Présidente du Conseil d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat,

Nous vous prions de trouver en annexe la résolution qu'ont signée les syndics du district de Nyon le 30 août dernier, après leur rencontre traditionnelle avec la préfecture.

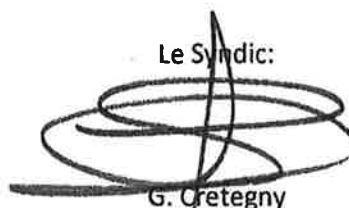
Le district de Nyon accueille sans aucun doute des contribuables dotés de moyens financiers importants. Son économie n'est également pas à la traîne. Cela ne signifie pourtant pas que les communes en tant que telles puissent être considérées comme riches. Les effets des charges cantonales, de la péréquation et de la décision cantonale de fixer l'entrée en vigueur de la RIEIII au 1<sup>er</sup> janvier 2019, entre autres choses, diminuent fortement la marge de manœuvre des communes et en particulier leur marge d'autofinancement : le district de Nyon connaît également des situations de précarité. Or, le développement que nous connaissons encore aujourd'hui nécessite des investissements que plusieurs communes, bénéficiaires ou non de la péréquation, ne peuvent plus assumer. Pire, le ménage communal n'est parfois même pas assuré. Cette situation met à mal les engagements solidaires en faveur d'une région devenue au fil de ces quelques cinquante dernières années un pôle contributeur d'importance aux finances cantonales.

Nous espérons vivement d'une part des résultats substantiels quant aux négociations en cours et d'autre part une rencontre afin d'évoquer ensemble les problématiques d'un district important, qui vient de passer le cap des 100'000 habitants, et qui souhaite que sa situation particulière soit reconnue.

En vous remerciant de prendre bonne note de notre résolution, nous vous prions de croire, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

Pour les syndics du district de Nyon, Gérald Creteigny, Syndic de Gland

Le Syndic:



G. Creteigny

Annexe mentionnée  
Copies : UCV, AdCV, députés du district de Nyon

## Résolution des syndics du district de Nyon




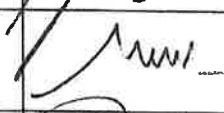




Les syndics du district lancent un cri d'alarme :  
le Canton veut-il tuer la poule qui fait l'œuf ?

A l'heure de fêter les dix ans du nouveau district de Nyon, les syndics des communes qui le composent expriment solidairement aux Autorités cantonales leur incompréhension et leur colère envers le niveau inacceptable des ponctions réalisées dès 2018 ou prévues sur leurs revenus fiscaux dès le 1er janvier 2019. Ils ne remettent pas en cause le principe de solidarité qu'ils expriment par ailleurs à l'intérieur du district par leur partenariat régional. Ils constatent que l'art. 1 LPIC, qui dit entre autres que la péréquation vise à assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en contribuant à l'équilibre durable de leurs finances, n'est plus respecté. Les investissements nécessaires au maintien du niveau d'équipements publics attendu par la population ne sont plus garantis et leur planification est hasardeuse tant au niveau communal que régional. De fait, la péjoration remarquée des finances communales du district de Nyon pourrait mettre à mal à terme l'attractivité du district et par là ses ressources dont bénéficie tout le canton.

Les syndics signataires demandent aux Autorités cantonales et particulièrement au Conseil d'Etat d'agir avec des mesures adéquates avant l'approbation des budgets communaux en décembre prochain. Ils réclament également une révision rapide et complète de la péréquation, permettant le rééquilibrage et l'application correcte de l'Art. 1 LPIC.

Ils sont prêts à accueillir le Conseil d'Etat sous une forme à convenir pour un échange constructif afin de garantir aux communes du district un traitement respectueux de leur capacité d'investissement et de leur contribution au développement du canton.

Begnins, jeudi 30 août 2018

| Prénom, Nom          | Commune            | Téléphone      | Email  | Signature   |
|----------------------|--------------------|----------------|--|---|
| Gérald Cretegnny     | Gland              | 079 692 35 76  | <a href="mailto:g.cretegnny@gland.ch">g.cretegnny@gland.ch</a>                   |  |
| Denys Jaquet         | Rolle              | 076 429 65 63  | <a href="mailto:Denys.jaquet@rolle.ch">Denys.jaquet@rolle.ch</a>                 |  |
| Daniel Rossellat     | Nyon               | 079 200 52 01  | <a href="mailto:Daniel.rossellat@nyon.ch">Daniel.rossellat@nyon.ch</a>           |  |
| Pierre-Alain Schmidt | Mies               | 079 414 51 35  | <a href="mailto:pas@sja.ch">pas@sja.ch</a>                                       |  |
| Girardet G           | Girodier           | 079 206 49 55  | <a href="mailto:g.girardet@nyon.ch">g.girardet@nyon.ch</a>                       |  |
| Odile DECRIÉ         | Commugny           | 079 600 97 00  | <a href="mailto:odile.decrie@commugny.ch">odile.decrie@commugny.ch</a>           |  |
| Bourcier René        | Bourcinel          | 079 6 44 24 17 | <a href="mailto:Admin@b.ch">Admin@b.ch</a>                                       |  |
| ROBERTO Dotta        | CHAVANNES-DES-BOIS | 076 434 87 65  | <a href="mailto:r.dotta@chavannes-des-bois.ch">r.dotta@chavannes-des-bois.ch</a> |  |





